N°1790 Entrée le 16.01.2025 Chambre des Députés Déclarée recevable

Président de la Chambre des Députés (s.) Claude Wiseler Luxembourg, le 17.01.2025

Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 16 janvier 2025

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de

bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre du Logement et de

l'Aménagement du Territoire, à Monsieur le ministre des Affaires Intérieures, ainsi qu'à Monsieur le

ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Lors de la conférence de presse du 10 janvier 2025, les ministres ont annoncé la création de zones

expérimentales dans lesquelles des dérogations aux règles actuelles permettraient de tester des

approches innovantes en urbanisme et en gestion des ressources, comme l'utilisation des eaux grises

dans certaines zones spécifiques. Ces zones, par exemple envisagées dans le cadre du projet

« Metzeschmelz » entre Esch et Schifflange, représentent une initiative novatrice pour répondre aux défis

liés à la durabilité et à la densité urbaine.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes aux Ministres concernés :

1. Quels sont les critères spécifiques qui détermineront le choix des zones expérimentales et des

projets pilotes dans ces zones ? D'autres zones et projets ont-ils été identifiés ? Le cas échéant,

lesquels?

2. Le gouvernement a-t-il prévu une évaluation périodique des impacts environnementaux,

économiques et sociaux des projets menés dans ces zones expérimentales?

3. Quelles garanties le gouvernement propose-t-il pour que ces expérimentations n'aient pas

d'effets négatifs durables sur les habitants et l'environnement des zones concernées?

4. Dans quelle mesure le gouvernement envisage-t-il d'associer les communes et les acteurs

locaux à la planification et à l'évaluation des zones expérimentales ?



5. Les conclusions tirées de ces expérimentations serviront-elles à réviser les réglementations existantes à plus grande échelle ? Si oui, selon quel calendrier ces révisions sont envisagées ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

11

Dan Biancalana Député N°1790 Entrée le 21.02.2025 Chambre des Députés



Le Ministre

Réponse commune des ministres du Logement et de l'Aménagement du territoire, des Affaires intérieures et de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°1790 de l'honorable député Dan Biancalana.

La création de zones expérimentales s'inscrit dans la liste des 40 mesures de simplification administrative décidées par le Gouvernement qui ont pour vocation d'augmenter sensiblement l'offre en logements, tout en veillant à ce que les capacités des équipements publics collectifs soient à même de pouvoir accueillir une telle augmentation.

En effet, en matière de construction, les normes et réglementations, qui ont notamment vocation de garantir un haut niveau de sécurité, de salubrité, de commodité, d'accessibilité, de protection du patrimoine culturel et de protection de l'environnement, sont régulièrement établies selon le principe de précaution, ce qui est certes très utile pour éviter des constructions et aménagements risquant d'aller à l'encontre de ces aspects d'ordre qualitatif.

Ces normes et réglementations peuvent parfois rendre difficile, voire empêcher la réalisation de projets urbanistiques et d'architecture innovants. L'objectif de la mesure proposée est d'analyser la possibilité d'instaurer une nouvelle zone intitulée « zone expérimentale » à l'intérieur de laquelle une ou plusieurs dérogations par rapport à des dispositions légales et réglementaires en vigueur seraient admissibles. Le but recherché est la réalisation de projets qui font preuve d'une haute qualité en termes de sécurité, de salubrité, de commodité, d'accessibilité, de protection de l'environnement et de la santé humaine, et de qualité.

Il est prévu de mettre en place la zone expérimentale à travers l'instrument du plan d'occupation du sol (POS) inscrit dans la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, notamment pour des projets de construction, tels que des écoles, des logements abordables ainsi que pour des projets de régénération urbaine et de reconversion de friches industrielles.

Toutefois, pour ce faire, une adaptation de la législation en vigueur s'avère nécessaire. Un groupe de travail identifie actuellement l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de nouvelles constructions ou de réaménagement de constructions et de quartiers existants. Pour ce faire, le groupe de travail est appuyé par une association de bureaux spécialisés chargée de proposer des solutions par rapport aux éventuels blocages légaux et réglementaires et de proposer une modification de la loi modifiée du 17 avril 2018, précitée.

Une fois la législation adaptée, il s'agira d'identifier des projets pilotes pour mettre en œuvre cette mesure. À ce stade, ni une liste de projets, ni des critères spécifiques n'ont été élaborés.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la zone expérimentale ne pourra être désignée que par le biais de l'établissement d'un POS. À travers la procédure d'élaboration d'un POS, chaque zone expérimentale devra être approuvé par le Gouvernement, qui veillera bien évidemment aux impacts



Le Ministre

environnementaux, économiques et sociaux ainsi qu'aux impacts sur la santé humaine des projets mis en œuvre. Il va sans dire que les communes concernées seront étroitement associées à ces projets.

Il est prévu qu'un projet de modification de la loi précitée du 17 avril 2018 soit élaboré et introduit dans la procédure législative d'ici la fin de l'année.

Luxembourg, le 21/02/2025. Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, (s.) Claude Meisch